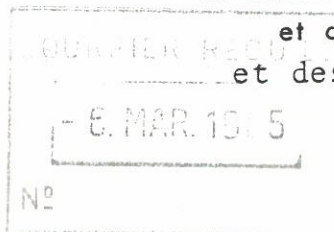


ARRÊTÉ

SOUS-DIRECTION DES SITES
ET DES ESPACES PROTÉGÉS

Le Ministre de l'Environnement,
Le Ministre de l'Urbanisme

et du Logement,
et des Transports,



- VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire, ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et notamment l'article 8 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU la délibération du 18 octobre 1983 de la commission des sites perspectives et paysages du département de la Mayenne ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 25 février 1983, vu l'accord des propriétaires ;

CONSIDÉRANT que le site de MONTAIGU sur la commune de HAMBERS dans le département de la Mayenne

COMPTE-TENU de sa qualité exceptionnelle par ses richesses géologiques, botaniques historiques, religieuses, architecturales, revêt de ce fait un caractère d'intérêt général au sens 4 de la loi susvisée.

ARRÊTENT

Article 1er : Est classé parmi les sites du département de la Mayenne sur la commune de HAMBERS le site de MONTAIGU délimité par route de ceinture qui l'enserme et constitué par les parcelles cadastrales suivantes :

Feuille de section B3 : parcelles n°s 669, 673, 1256, 1257, 1472, 1480, 1482, 1484.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de département de la Mayenne et au Maire de la commune de HAMBERS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution et au propriétaire concerné.

Article 3 Le plan et le présent arrêté pourront être consultés à la Préfecture de la Mayenne.

Article 4 Le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, Le Ministre de l'Environnement, seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Pour le Ministre et par déléguation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Le Chef du Service
de l'Espace et des Sites

Nancy Bouché

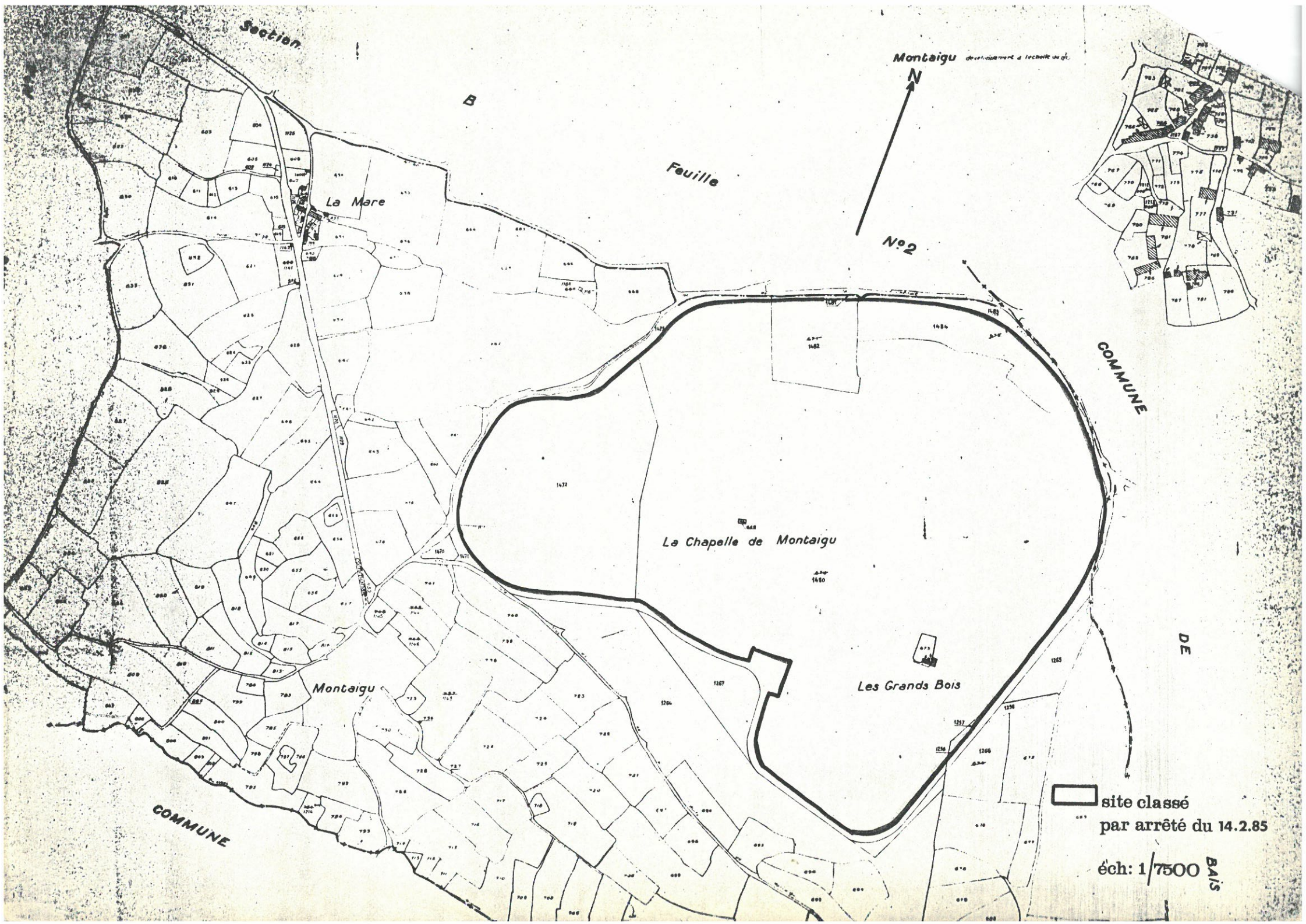
Nancy BOUCHÉ

Fait à PARIS ; le 14 FEV. 1985

POUR AMPLIATION

L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites

Paul GIACOBBI



Section

B

Montaigne dessiné sur un plan à l'échelle de 1/7500

N

Feuille

N°2

La Mare

COMMUNE

La Chapelle de Montaigne

DE

Montaigne

Les Grands Bois

COMMUNE

site classé par arrêté du 14.2.85

éch: 1/7500 BAIS